



Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-sept décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sandoux, s'est réuni en session ordinaire, en mairie sous la présidence de Madame Martine TYSSANDIER, Maire, suite à la convocation adressée le 11 décembre 2024,

Etaient Présents : Martine TYSSANDIER, Thierry JULIEN, Noël BOIVIN, Emma RAGO, Marc VANDAME, Didier DOUS-SON, Pierrick BRUNNER, Laurent WEICKMAN, Serge BLANCARD

Absents représentés :

- Hervé VIALLE donne pouvoir à Martine TYSSANDIER
- Jean Henri PALLANCHE donne pouvoir à Thierry JULIEN

Absentes non représentées : Isabelle FROSIO, Emmanuelle POIX, Catherine RANCE, Corinne GARAND

Secrétaire de séance : Pierrick BRUNNER

Le conseil approuve à l'unanimité les PV de la séance du 17 octobre et du 18 novembre 2024.

Mme le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour un point N°5 « Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 », cette modification est approuvée par le conseil municipal à l'unanimité des membres.

L'ordre du jour de la séance est abordé :

1. Annulation de la Délibération n°65/2024 du 18/11/2024 portant sur la création de poste d'adjoint administratif
2. Sortie de la Commune de Tallende du SIVOM St Amant-Tallende/St Saturnin
3. Régime indemnitaire personnel communal
4. Information décisions du Maire Virements de crédits
5. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
6. Questions diverses

1. Retrait de la délibération n° 65/2024 en date du 18 novembre 2024 portant Création d'un poste d'Adjoint administratif

Madame le Maire expose que la délibération n° 65/2024 portant Création d'un poste d'Adjoint administratif pour une stagiairisation en vue d'une titularisation d'un agent à compter du 1^{er} janvier 2025 est sans objet, car le poste d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 28 heures est déjà créé, même si l'agent nommé sur ce poste a été muté sur une autre commune. Il convient donc de retirer ladite délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés retire la délibération n° 65/2024 du 18 novembre 2024 portant création d'un poste d'Adjoint administratif pour une stagiairisation en vue d'une titularisation d'un agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Retrait de la Commune de Tallende du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Amant/Saint Saturnin

Mme le Maire rappelle au conseil que :

Par délibération n° 62/2024 en date 17/10/2024, la Commune de Saint-Sandoux a demandé son retrait du SIVOM Saint-Amant-Tallende/Saint-Saturnin au 31/12/2024,

Le retrait de la commune de Saint-Sandoux au 31/12/2024 a été accepté par délibération n° 2024-10-30-1 du Conseil syndical du SIVOM en date du 30/10/2024.

Mme le Maire expose :

Par délibération n° 34/2024 en date du 20/11/2024, la commune de Tallende a demandé son retrait du SIVOM Saint-Amant-Tallende/Saint-Saturnin au 31/12/2024.

Par délibération en date du 27/11/2024, le Conseil syndical du SIVOM Saint-Amant-Tallende/Saint-Saturnin a accepté le retrait de la commune de Tallende dudit syndicat au 31/12/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-19 ;

Considérant les dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, précisant que le retrait d'une commune membre d'un syndicat est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Accepte le retrait de la commune de Tallende du SIVOM Saint-Amant-Tallende/Saint-Saturnin au 31/12/2024.

3. Amendement de la délibération n° 033/2023 du 23/05/2023 portant modification de la liste des bénéficiaires du RIFSEEP

Mme le Maire propose à l'assemblée d'ajouter à la liste des bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux nouveaux grades des filières Administrative, Technique et d'Animation comme suit :

- Le grade de Rédacteur
- Le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Le grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Mme le Maire propose à l'assemblée d'ajouter à la liste des bénéficiaires de l'Indemnité dite Complément indemnitaire Annuel (CIA) aux nouveaux grades des filières Administrative, Technique et d'Animation comme suit :

- Le grade de Rédacteur
- Le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Le grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide :

- **D'Amender la délibération n° 033/2023 du 23/05/2023 portant modification de la liste des bénéficiaires de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'Amender la délibération n° 033/2023 du 23/05/2023 portant modification de la liste des bénéficiaires du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget ;**
- **Que la présente délibération entre en vigueur le 01/01/2025.**

Arrivée de Corinne GARAND à 19h32.

Corinne GARAND présente à Mme le Maire le pouvoir d'Isabelle FROSIO.

4. Information Décisions du Maire N° 4 et 5

Mme le Maire informe le conseil qu'il était nécessaire de rajouter des crédits sur le budget investissement de l'école pour l'achat de matériel, un virement de crédits a donc été effectué comme suit :

Les crédits seront prélevés sur le programme P 000354 « Skate park et équipements sportifs »

Opération	Chapitre	Articles Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
000354	23	231	-350 €	
285	21	2184		+ 350 €
		TOTAL	-350 €	+ 350 €

Mme le Maire informe le conseil qu'il était nécessaire de créditer le programme P000325 « Plantation haies » pour le règlement de factures avant 2025, comme suit :

Les crédits seront prélevés sur le programme P 000354 « Skate park et équipements sportifs »

Opération	Chapitre	Articles Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
000354	23	231	-2 000 €	
000325	21	212		+ 2 000 €
		TOTAL	-2 000 €	+ 2 000 €

Corinne GARAND participe à la délibération du point n°5 et le pouvoir d'Isabelle FROSIO est comptabilisé :

5. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Mme le Maire rappelle au conseil que par convention en date du 04/04/2012, la commune de Saint-Sandoux a confié à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, actuellement SUEZ EAU France, la gestion de l'encaissement des factures d'assainissement et le reversement de la redevance assainissement à la commune.

Mme le Maire expose : considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire- Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la Société SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Décide :

- De fixer à 0,08 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

La Maire
Martine TYSSANDIER



Le secrétaire de séance
Pierrick BRUNNER